

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2006-156

R-3610-2006

28 novembre 2006

---

**PRÉSENTS :**

M. Jean-Paul Théorêt  
M. François Tanguay  
M<sup>e</sup> Richard Lassonde  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent à la page suivante**

---

**Décision interlocutoire sur la recevabilité d'une partie de  
la preuve des intervenants CETAF/AQLPA/S.É., GRAME  
et UC**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité  
pour l'année tarifaire 2007-2008*

## Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec);
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ)
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG);
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (CETAF/AQLPA/S.É.);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

## 1. LA DEMANDE DU DISTRIBUTEUR

Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le Distributeur) a formulé certaines objections à la preuve déposée par certains intervenants dans ses lettres des 20 et 22 novembre 2006 transmises dans le présent dossier.

La lettre du 20 novembre 2006 porte sur les rapports d'experts de deux intervenants : CETAF/AQLPA/S.É. et GRAME.

Par sa lettre du 22 novembre 2006, le Distributeur conteste le statut d'expert-conseil de monsieur Jacques C. P. Bellemare et s'objecte au témoignage de monsieur Claude Handfield à titre de témoin-expert.

### **Demande portant sur la preuve de CETAF/AQLPA/S.É.**

Le Distributeur demande à la Régie de l'énergie<sup>1</sup> (la Régie) de déclarer irrecevable le rapport d'expertise de messieurs Marcel Boyer et Jacques Fontaine.

Selon le Distributeur, les sections 1 à 3 de cette preuve — (1) *Le mandat*, (2) *La stratégie tarifaire d'Hydro-Québec Distribution et la présentation de scénarios alternatifs*, (3) *Les modifications à la structure tarifaire d'Hydro-Québec* — seraient une expertise sur l'impact de l'étalement des coûts sur le signal de prix, expertise que la Régie a déclarée non pertinente dans l'extrait suivant de sa décision D-2006-136 :

*« L'intervenant soumet un budget prévisionnel très élevé en raison des expertises qu'il veut produire. Il veut établir par expertise l'impact de l'étalement des coûts sur le signal de prix. Son expertise quantifiera l'impact multiannuel de ces étalements et des scénarios alternatifs. La Régie rappelle qu'au dossier R-3579-2005, la justesse du signal de prix transmis au consommateur a fait l'objet d'un débat alimenté par de nombreux témoignages et expertises. De nouvelles expertises sur cette question ne sont pas pertinentes cette année. La question est plutôt de savoir si l'étalement proposé se justifie en principe et suivant les circonstances<sup>2</sup>».*

Le Distributeur soumet également que la section 4 de la preuve en question — *Opinion quant à la justification de la stratégie tarifaire du Distributeur, en principe et dans les*

---

<sup>1</sup> Lettre du 20 novembre 2006 du Distributeur, R-3610-2006, Pièce B-33.

<sup>2</sup> D-2006-136, dossier R-3610-2006, 15 septembre 2006, p. 6.

*circumstances* — devrait être rejetée car elle n'apporte aucun élément nouveau. Subsidiairement, le Distributeur soumet que ce rapport ne devrait pas être considéré comme une expertise mais comme une analyse.

### **Demande portant sur la preuve du GRAME**

Le Distributeur demande également le rejet des annexes I et II du rapport du GRAME — *Annexe I, Revue générale des réseaux autonomes, Annexe II, Request of information regarding the energy wise or energy efficiency programmes of Hydro-Québec at autonomous networks locations* (pièce C-8.13 GRAME).

Le Distributeur allègue que cette revue générale n'est pas pertinente, ne relève pas de la responsabilité d'un intervenant et déborde largement du cadre de la demande dont est saisie la Régie dans ce dossier et qui porte sur l'approbation des budgets 2007 du *Plan global en efficacité énergétique* (PGEÉ). Le Distributeur précise avoir déjà déposé toute l'information pertinente, de façon rigoureuse, dans ses plans d'approvisionnement et dans le cadre du dossier R-3584-2005 portant sur sa demande d'approbation du budget 2006 du Plan global en efficacité énergétique.

Le Distributeur demande également, et pour les mêmes raisons, le retrait des parties suivantes de la preuve du GRAME (pièce C-8-12 GRAME) : les pages 14 à 17 portant sur l'identification des partenaires et les commentaires de *l'Institut de développement des premières nations du Québec*; les pages 21 à 30 portant sur la *Bonification de l'aide financière différenciée* pour différents programmes, au motif que cela déborde du cadre de la demande dont est saisie la Régie dans le présent dossier.

### **Demande portant sur le statut d'expert-conseil de monsieur Jacques Bellemare pour le compte de l'Union des consommateurs (UC)**

Le Distributeur s'objecte<sup>3</sup> à la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil de monsieur Bellemare. Il souligne que la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil de monsieur Bellemare est tardive puisque le rôle de l'expert-conseil est censé être d'aider l'intervenant *aux fins de l'étude d'une demande*<sup>4</sup>. Le Distributeur ajoute que le mandat qu'UC veut donner à l'expert-conseil relève plus de l'analyse que du conseil d'expert portant sur une matière exigeant un haut degré de qualification et de connaissance.

<sup>3</sup> Lettre du 22 novembre 2006, pièce B-83, R-3610-2006.

<sup>4</sup> Art. 29 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (2006) 138 G.O. II, 2279.

## **Demande portant sur le témoignage d'expert de Claude Handfield pour le GRAME**

Le Distributeur s'objecte au témoignage de monsieur Claude Handfield à titre de témoin expert puisque ce dernier n'a pas déposé de rapport d'expert mais simplement un témoignage de faits relatant son expérience avec certains programmes d'efficacité énergétique du Distributeur.

## **2. OPINION DE LA RÉGIE**

La Régie a pris connaissance des arguments des intervenants concernés et de la réplique du Distributeur. Par souci de concision et de parcimonie, la Régie ne les résume pas mais y réfère le lecteur<sup>5</sup>.

### **Preuve de CETAF/AQLPA/SÉ : Le rapport de messieurs Fontaine et Boyer**

Le Distributeur demande d'abord le rejet du rapport conjoint de messieurs Fontaine et Boyer. Il soulève qu'il s'agit d'une expertise irrecevable parce qu'elle porterait sur *l'impact de l'étalement des coûts sur le signal de prix*, expertise que la Régie a déclarée non pertinente dans sa décision D-2006-136<sup>6</sup>. L'analyse du rapport en question montre que sa portée est plus large que cela. La Régie accepte les explications de l'intervenant et considère que le rapport ne peut donc être déclaré irrecevable pour ce motif.

Le Distributeur demande subsidiairement, si le témoignage n'est pas rejeté, qu'il soit traité à titre d'analyse et non d'expertise. Bien que le Distributeur n'élabore pas sur cet aspect de sa demande, la Régie croit qu'une mise au point s'impose à cet égard pour distinguer un témoignage constitué d'une analyse spécialisée de celui qui est un véritable témoignage d'expert.

Devant la Régie, la preuve des distributeurs et du transporteur, et souvent celles des autres parties, est constituée de faits, d'analyses spécialisées et quelquefois d'opinions d'experts.

Le témoignage d'un expert dans un domaine spécifique est nécessaire pour donner une opinion au tribunal sur un sujet technique pertinent à la solution d'un litige, d'un problème

---

<sup>5</sup> Voir les pièces suivantes : C-8.21 GRAME, C-6.16 – CETAF-AQLPA-SÉ, C-13.9 UC, C-8.22 GRAME, C-13.10, B-36.

<sup>6</sup> *Supra* note 2.

ou d'un enjeu. L'expert est censé donner une opinion objective en vue d'éclairer le tribunal et non plaider la cause de son mandant. Cela est vrai tant pour l'expert à l'emploi d'une partie que pour celui qui a été retenu par l'une d'elles sur une base contractuelle.

Devant la Régie, la situation est particulière. Les sujets sur lesquels la Régie et les intervenants doivent se pencher ont presque tous une certaine teneur technique.

Les témoins des distributeurs ont certainement un niveau d'expertise dans leur sphère de compétence. Leurs témoignages portent sur des faits et sur les conclusions tirées des faits. Ces témoins donnent leur opinion à la Régie. On ne leur applique pas la procédure de reconnaissance d'expert parce que leur expertise est souvent reconnue depuis longtemps.

Les témoignages des autres parties portent également sur des faits, des analyses ou des opinions d'experts.

Ainsi, les témoignages qui portent sur des faits et des analyses, même s'ils sont préparés par des spécialistes ou des experts, ne sont pas véritablement des témoignages d'experts dans le sens juridique du terme. Leurs auteurs n'ont pas à être reconnus comme experts lorsqu'ils déposent de tels témoignages.

Pour revenir au témoignage conjoint de messieurs Fontaine et Boyer, la Régie constate qu'une bonne partie de ce témoignage peut être considérée comme un témoignage de faits et d'analyse :

- La section 2 du témoignage met en preuve trois scénarios d'étalement des frais reportés de transport 2005-2006. Cette partie de la preuve est à la fois une analyse des faits au dossier et des faits soumis par cet intervenant.
- À la section 3 de sa preuve, l'intervenant a simulé l'impact de la proposition du Distributeur ainsi que de ses trois scénarios sur la facture de divers clients en 2007. Là encore, il s'agit d'un travail d'analyse et de faits.
- La section 4 de la preuve expose la position de l'intervenant sur l'étalement proposé par le Distributeur.

L'exposé de la position de l'intervenant sur la proposition d'étalement tarifaire du Distributeur n'est pas nécessairement et entièrement une opinion d'expert mais simplement sa position sur un des sujets sur lesquels la Régie doit se prononcer. Le fait que la position

d'une partie soit véhiculée par un spécialiste ou un expert en raison de sa teneur technique, n'en fait pas pour autant une expertise au sens juridique du terme.

Cependant, compte tenu que certains aspects de ce rapport peuvent être considérés comme opinion d'expert, la Régie reçoit ce témoignage à titre de témoignage d'expert, sous réserve de la question reliée à la portée de la qualification des experts.

### **Recevabilité de la preuve du GRAME**

L'intervenant a, dans une certaine mesure, raison de souligner que sa preuve peut être reliée à des demandes de suivis de la Régie découlant de la décision D-2006-56<sup>7</sup>.

Il faut noter que ces suivis ont été demandés au Distributeur et non à l'intervenant. Il est inusité qu'un intervenant se substitue au Distributeur à cet égard. Le Distributeur a raison de souligner que la responsabilité de faire état de ses programmes lui incombe. Il en va de même du suivi des décisions de la Régie.

Avant d'aborder spécifiquement la pertinence ou la recevabilité des parties contestées de la preuve de cet intervenant, un commentaire général s'impose sur la force probante des nombreux documents annexés au mémoire de cet intervenant et qui émanent soit de tierce partie soit de l'intervenant lui-même mais qui font état de faits dont l'intervenant n'a pas nécessairement une connaissance directe.

Une partie peut fort bien relater dans sa preuve écrite ou orale des faits qui lui ont été rapportés par des tiers ou qu'il a empruntés ailleurs. Il s'agit alors de ce qu'il est convenu d'appeler une preuve par ouï-dire. Dans un domaine spécialisé comme la régulation économique où la rigueur est de mise, une preuve par ouï-dire a peu d'utilité parce qu'elle est peu fiable.

La Régie évaluera donc la force probante des documents produits par cet intervenant — et cela s'applique également à toutes les parties — qui pourraient constituer de la preuve par ouï-dire. L'objectif de la Régie est de circonscrire la preuve aux faits, analyses et opinions qui sont pertinents et fiables.

Cela étant dit, la pièce C-8.13 GRAME et ses annexes I et II sont une enquête menée par Jean-Marc Varin comme consultant du GRAME sur les réseaux autonomes. Comme ce

---

<sup>7</sup> D-2006-56, dossier R-3584-2005, 30 mars 2006.

témoin ne sera pas disponible pour répondre à des questions sur son enquête lors de l'audience, il s'agit d'un exemple d'informations qui, dans ce contexte, deviennent du oui-dire peu fiable. La Régie rejette donc du dossier la pièce C-8.13 GRAME et ses annexes I et II, de même que les pages 14 à 17 de la pièce C-8.12 GRAME.

Cela a une incidence sur la pertinence et la valeur probante d'une partie du mémoire du GRAME sur les réseaux autonomes (pièce C-8.12 GRAME) puisque le GRAME réfère à l'enquête Varin (C-8.13 GRAME) dans son mémoire. Il s'agit en fait des pages 17 à 20 et 21 à 30 de ce mémoire. Le Distributeur demande le rejet de ces parties du mémoire aux motifs que le GRAME déborde du cadre de la partie de cette audience qui traite du budget 2007 du Plan Global en efficacité énergétique et qu'il n'incombe pas à l'intervenant de juger si la preuve du Distributeur est complète ou non en l'absence d'une demande à cet effet de la Régie.

Comme mentionné plus haut, la preuve de l'intervenant sur les réseaux autonomes peut être reliée à des suivis demandés par la Régie dans sa décision D-2006-56. On ne peut qualifier de totalement non pertinente la preuve de l'intervenant qui veut traiter de ces suivis et commenter ce qu'il perçoit comme une carence au niveau des suivis exigés par la Régie. Cela étant dit, et sous réserve des commentaires énoncés plus haut sur la force probante d'une preuve par oui-dire, la Régie maintient au dossier les parties contestées de la preuve à la pièce C-8.12 GRAME à l'exclusion des pages 14 à 17.

### **Le témoignage d'expert de monsieur Claude Handfield pour le compte du GRAME**

Pour les motifs exprimés plus haut sur ce qu'est un témoignage d'expert, il est clair que le témoignage de monsieur Claude Handfield, indépendamment de ses qualifications professionnelles, n'est pas un témoignage d'expert mais un témoignage de faits sur la satisfaction de l'Université de Sherbrooke quant aux programmes d'efficacité énergétique d'Hydro-Québec. Le fait que le témoin donne son opinion sur les raisons de cette satisfaction en regard des programmes d'efficacité énergétique du Distributeur n'en fait pas un témoignage d'opinion sur une question technique et complexe pour laquelle la Régie a besoin d'une expertise. La Régie n'a pas à reconnaître un statut d'expert pour recevoir un tel témoignage. Cela étant dit, ce témoignage est irrecevable dans le contexte où le témoin Handfield n'est même pas disponible pour être contre-interrogé par le Distributeur comme ce dernier l'a souligné dans son argumentation. Le témoignage écrit du témoin Handfield (pièce C-8.15 GRAME) est donc rejeté du dossier.



## **Le statut d'expert-conseil de monsieur Jacques Bellemare pour le compte d'UC**

L'expert-conseil est une notion complètement différente de celle de l'expert qui rend un témoignage d'opinion dont il est question plus haut.

Selon le *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* (le Règlement), l'expert-conseil est une *personne reconnue à ce titre par la Régie en raison de ses connaissances et de son expérience sur un sujet spécifique, aux fins de participer à une séance de travail ou pour conseiller et assister un intervenant dans la préparation d'un dossier*<sup>8</sup>.

Le Règlement prévoit que la demande de reconnaissance du statut de l'expert-conseil doit être transmise à la Régie et aux participants dans un délai raisonnable avant la séance de travail ou avant de lui donner mandat de l'assister aux fins de l'étude d'une demande.<sup>9</sup> Le Règlement prévoit un délai de 5 jours pour la contestation d'une telle demande.

L'article 30 du Règlement prévoit que la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil se fait par écrit et non à l'audience comme cela peut se faire pour le témoin expert.

La teneur de la lettre du 26 novembre 2006 de cet intervenant montre que la demande de reconnaissance du statut d'expert-conseil est présentée après que mandat ait été donné à l'expert-conseil. Cela n'est pas conforme au deuxième alinéa de l'article 29 du Règlement.

L'intervenant demande d'être relevé de ce défaut en raison du fait qu'il avait annoncé, dès sa demande d'intervention, son intention de retenir les services d'un expert-conseil.

L'intervenant peut certainement profiter de l'expertise d'un expert-conseil pour étudier la preuve, se préparer aux audiences et articuler son argumentation. Comme l'indique le curriculum vitae de monsieur Bellemare, il a été reconnu comme expert par la Régie à plusieurs reprises. Aussi, comme le permet l'article 50 du Règlement, la Régie relève l'intervenant de son défaut et reconnaît que monsieur Bellemare pourra agir comme expert-conseil pour le compte de l'intervenant.

---

<sup>8</sup> *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*, (2006) 138 G.O. II, 2279, art. 1.

<sup>9</sup> *Supra* note 7, art. 29.

Pour ces motifs,

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** l'objection du Distributeur portant sur la preuve de CETAF/AQLPA/S.É.;

**ACCUEILLE** en partie l'objection du Distributeur portant sur la preuve du GRAME et **REJETTE** du présent dossier la pièce C-8.13 GRAME et les pages 14 à 17 de la pièce C-8.12 GRAME;

**ACCUEILLE** l'objection du Distributeur relativement au témoignage d'expert de monsieur Handfield et **REJETTE** du dossier la pièce C-8.15 GRAME;

**RECONNAÎT** un statut d'expert-conseil à monsieur Bellemare pour le compte d'UC.

Jean-Paul Théorêt  
Régisseur

François Tanguay  
Régisseur

Richard Lassonde  
Régisseur

## Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEF de Québec) représentée par M<sup>e</sup> Denis Falardeau et M. Richard Dagenais;
- Association de l'industrie électrique du Québec (AIEQ) représentée par M. Jean-François Samray;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M<sup>e</sup> Serge Cormier;
- Coalition canadienne de l'énergie géothermique (CCÉG) représentée par M. Denis Tanguay;
- Corporation des entreprises en traitement de l'air et du froid, Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique et Stratégies énergétiques (CETAF/AQLPA/S.É.) représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante et Association des stations de ski du Québec (FCEI/ASSQ) représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M<sup>e</sup> Kateri Beaulne-Bélisle;
- Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M<sup>e</sup> Stéphanie Lussier;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M. Jean Lacroix;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M<sup>e</sup> Franklin Gertler;
- Société en commandite Gaz Métro (SCGM) représentée par M<sup>e</sup> Jocelyn B. Allard;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M<sup>e</sup> Eve-Lyne H. Fecteau;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin.